



Comité technique



RÉGARDS SUR LE FONCIER n° 19

# Du recours au droit des usages pour des projets de territoire plus harmonieux

Une expérimentation sociale à Sainte-Marie, Madagascar

Sigrid Aubert, Cirad (coordination scientifique)

SEPTEMBRE 2024



La collection « **Regards sur le foncier** » du Comité technique « Foncier & développement » accueille des articles offrant un point de vue critique et original sur les questions foncières dans les pays du Sud. Elle permet de valoriser les contributions des membres du Comité et de son réseau aux travaux et journées de réflexion du groupe. Tous les articles sont disponibles en version française et mis à la disposition du public sur le portail [www.foncier-developpement.fr](http://www.foncier-developpement.fr). Des traductions en anglais peuvent être proposées pour les articles dont la portée le justifie. Cette collection bénéficie d'un appui financier du projet multi-pays d'Appui à l'élaboration des politiques foncières, de l'AFD.

Pour plus d'information sur cette collection, contacter le Gret qui assure le secrétariat scientifique du Comité : [gret@gret.org](mailto:gret@gret.org)

Les publications de cette collection n'engagent que leurs auteurs et leur contenu ne représente pas nécessairement la vision et la position du Comité technique « Foncier & développement ».

Ce numéro de *Regards sur le foncier* a été produit dans le cadre d'une étude sur la *Valorisation des usages dans les forêts et les zones de pêche : une expérimentation sociale à Sainte-Marie, Région Analanjirofo*. Cette étude s'inscrit dans les activités d'Appui aux réseaux d'acteurs des politiques foncières en Afrique de l'Ouest et à Madagascar dispensées par le Comité technique « Foncier & développement » et financées par l'AFD.

Le Droit des usages entreprend de faire valoir la force juridique des pratiques légitimes et répétées que des communautés ont éprouvées dans le temps sur un territoire donné. Les chercheurs se sont associés aux opérateurs du développement, aux institutions et aux communautés de Sainte-Marie pour expérimenter concrètement l'intérêt de la valorisation des usages dans le cadre de la co-construction d'un projet de territoire. La pertinence du recours aux usages a été envisagée simultanément dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle aire protégée et dans celui de la mise en place d'une justice populaire, deux initiatives encadrées par le droit étatique malgache. Ce travail interroge la place et la forme susceptibles d'être finalement attribuées au droit des Communs.



**RÉFÉRENCE POUR CITATION** : Aubert Sigrid, *Du recours au droit des usages pour des projets de territoire plus harmonieux : une expérimentation sociale à Sainte-Marie, Madagascar*, *Regards sur le foncier* n° 19, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, septembre 2024.

**MISE EN PAGE INTÉRIEURE** : Marie-Christine Polge – **COUVERTURE** : Hélène Gay (Gret)

**PHOTO DE COUVERTURE** :

Arrivée à Sainte-Marie en pirogue. © Nicolas Gaidet

# Les apports du droit colonial à la reconnaissance d'un statut personnel spécial aux Saint-Mariens

Commentaire de l'arrêt du 22 juillet 1912 de la Chambre civile de la Cour de cassation au sujet de la qualité de M. Firinga

L'auteur : P. Karpe

Problématique : *L'étude du droit colonial peut-elle contribuer à une meilleure interprétation des textes juridiques organisant l'accès des acteurs locaux aux ressources naturelles renouvelables ?*

Cet article entend contribuer à l'identification des droits des Saint-Mariens, et en préciser le ou les régimes juridiques actuels. Différentes sources pourraient être invoquées à ces fins, desquelles différents droits sûrement complémentaires pourraient être extraits. L'hypothèse est posée que les usages constituent une source de droit pertinente pour décrire et comprendre le droit applicable à Sainte-Marie, et il s'agit ici de la tester sur un ensemble de documents administratifs rassemblés depuis la prise de possession de Sainte-Marie par les Français en 1750, jusqu'en 1973.

De très nombreux documents historiques, juridiques et autres, ont été recueillis et analysés. Plusieurs bibliothèques ont été consultées à cette fin, essentiellement la Bibliothèque nationale française (site Gallica) et les Archives nationales d'outre-mer (ANOM). Mais force est de constater que, concernant les archives, celles-ci sont très loin d'être complètes, leur incomplétude semblant par ailleurs actée depuis fort longtemps<sup>183</sup>. Certains documents historiques seraient peut-être disponibles dans des bibliothèques non encore consultées à ce jour, à l'exemple de celles du Parlement et des Ministères en France (en particulier pour connaître et comprendre l'histoire et les implications encore possibles des deux accords franco-malgaches de 1960 et de 1973).

Les documents consultés ne nous ont cependant permis de poser, ni de définition explicite de la notion particulière d'usage, ni de définition de cette notion propre à Sainte-Marie. Durant cette période, sur l'ensemble de Madagascar, y compris Sainte-Marie, la notion d'usage ne semble en effet pas définie expressément par l'Administration. La notion d'usage est pratiquement prise dans son sens commun en droit français et est le plus souvent confondue avec celle de coutume, terme bien plus fréquemment employé, qui se réfère essentiellement à l'oralité<sup>184</sup>. Ainsi, d'après le juge colonial, la définition de la coutume demeure « *fort classique selon la conception européenne [et] ne fait pas apparaître (...) le fondement même de la coutume malgache, selon la définition donnée par Mme Rouhette : "la coutume*

<sup>183</sup> Constat fait, par exemple, dans le rapport du commandant P.I. de Sainte-Marie de Madagascar adressé le 30 août 1877 à M. le gouverneur de la Réunion.

<sup>184</sup> « *A ces difficultés que nous qualifierons d'externes s'ajoute une cause interne tenant à la nature même des sources du droit indigène. Nous avons déjà dit qu'elles sont essentiellement coutumières, donc transmises par relation orale (...). Enfin parfois, la coutume est un ensemble de conseils n'ayant pas toujours force obligatoire, qu'il est parfois assez difficile de préciser* » (École supérieure coloniale. Questions politiques. Mercredi 2 février 1944. Directeur de Séance : M. le Gouverneur Desanti. Exposé de M. Jullien-Vieroz, Administrateur des Colonies : « La codification des coutumes indigènes »).

est un usage que les Ancêtres et le respect des Ancêtres ont modelé et rendu obligatoire" »<sup>185</sup>. Plus tard, à l'indépendance, les termes d'usages, coutumes et droit semblent généralement confondus et ne donnent pas lieu non plus dans les documents consultés à des définitions particulières<sup>186</sup>. A la différence d'autres colonies d'autres pays<sup>187</sup>, l'appréciation de l'impact des us et coutumes sur le droit malgache (compréhension, délimitation, interrelations, etc.) ne semble pas avoir été approfondie.

Il apparaît alors utile de rappeler deux éléments constitutifs des usages selon la doctrine française : le temps et le fait. Ainsi les usages ont pour élément de base la pratique. Celle-ci « peut être considérée comme le terme générique désignant "ce qui se fait" : elle dépasse donc le seul comportement isolé pour désigner une habitude déjà installée et connue comme telle »<sup>188</sup>. Seules certaines pratiques se hissent toutefois au rang de sources de droit. Ainsi, la reconnaissance d'une règle de droit à travers la pratique suppose l'existence d'éléments objectifs : caractère déterminé, délimité et généralisé du comportement sous-jacent ; et subjectifs : caractère d'invocabilité et de légitimité de la règle construite<sup>189</sup>. En tant que sources de droit, les pratiques sont alors qualifiées d'usages (us) ou de coutumes. Cependant, cette distinction « est progressivement abandonnée ou remplacée par une distinction plus modeste, coutume et usage partageant une même nature de règle spontanée, avec comme seule différence l'étendue générale de la première et l'application restreinte à une localité ou une profession de la seconde »<sup>190</sup>.

Si l'analyse qui suit est une mise en perspective historique, elle est aussi positive en ce qu'elle tend à identifier des droits que les Saint-Mariens pourraient revendiquer aujourd'hui. La lecture des documents recueillis a permis de comprendre le contexte puis d'identifier et de clarifier progressivement les questions à traiter et la manière de le faire.

Deux questions se posent : quels droits un habitant de Sainte-Marie peut-il revendiquer en tant que Saint-Marien ? Et quels en sont les régimes juridiques ?

Finalement, le choix a été de se concentrer sur une période précise : celle de l'arrêt du 22 juillet 1912 de la Chambre civile de la Cour de cassation au sujet de la qualité de M. Firinga (encadré 1) et de son histoire immédiate.

<sup>185</sup> Vidal H., 1966. « La Cour d'Appel de Tananarive et les coutumes malgaches de 1897 à 1960 », *Cahiers du Centre d'études des coutumes*, II, Tananarive, p. 30 ; voir également : Razafindratsima F.A., 2011. *Entre droit français et coutumes malgaches : les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar (1896-1960)*, Fondation Varenne, Collection des thèses.

<sup>186</sup> « Indications préliminaires. Des usages à la coutume, de la coutume à la Loi, les frontières échappent souvent à celui qui n'est pas initié aux techniques du droit. Usages, coutumes, droits sont généralement confondus. L'analyse des réponses au questionnaire sur les coutumes juridiques n'a pas permis de définir la ligne de partage de ces différentes sources de droit » (Republika Malagasy. Ministère de la Justice. Commission de rédaction du Code civil. Cabinet. Rapport de synthèse présenté par la Commission Provinciale de constatation des coutumes de Majunga, Province de Majunga, Commission provinciale de constatation des coutumes juridiques malgaches, Majunga, Président de la Commission de constatation des coutumes juridiques de la Province de Majunga, Signé : Jean-Jacques Natat, Fait à Majunga le 29 avril 1961).

<sup>187</sup> Notamment la Belgique pour le Congo belge.

<sup>188</sup> Deumier P., 2011. *Introduction générale au droit*, LGDJ, p. 394, § 409.

<sup>189</sup> Mousseron P. (dir.), 2014. *Les usages : l'autre Droit de l'entreprise*, LexisNexis, pp. 41 et suivantes.

<sup>190</sup> Deumier P., 2011. *Introduction générale au droit*, LGDJ, p. 398, § 413.

## ENCADRE 1 – EXTRAIT DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION - CHAMBRE CIVILE - 22 JUILLET 1912 AU SUJET DE LA QUALITE DE M. FIRINGA

M. Baudouin, 1<sup>er</sup> président

Brunet c/ un jugement du juge de paix de Paris du 5<sup>ème</sup> arrondissement, rendu au profit de Joachim Firinga

« Sur les trois moyens réunis :

*Attendu que le jugement attaqué constate que Joachim Firinga, résidant depuis plus de six mois à Paris dans le quartier Saint-Victor, est né à Sainte Marie de Madagascar, le 20 mars 1977, de parents indigènes légalement unis par un mariage célébré le 14 janvier 1867 conformément à la loi française ; qu'il le déclare citoyen français et confirme la décision de la Commission municipale qui avait ordonné son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement qu'il habite ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi ledit jugement n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;*

*Attendu, en effet, que l'article 1 de la loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les Colonies, déclare "que toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises 1° des droits civils, 2° des droits politiques sous les conditions prévues par les lois" ; que la promulgation de cette loi a été faite à Sainte Marie de Madagascar, alors dépendance de l'Ile Bourbon par arrêté du Gouverneur de cette Colonie en date du 24 août suivant, conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle du 7 mai ; que si une seconde loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des Colonies, n'a pas compris Sainte Marie dans les circonscriptions électorales de l'Ile Bourbon, il ne s'ensuit pas qu'elle ait retiré aux indigènes de Sainte Marie la jouissance des droits qui venaient de leur être reconnus ; qu'il en résulte seulement que, comme les français habitant l'Ile, ils ne peuvent pas les y exercer ; que la promulgation de la première des lois susvisées du 24 avril 1833 ne peut s'expliquer autrement ;*

*Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé cette loi ; que, bien plus, tandis qu'elle ne s'appliquait qu'aux personnes nées libres ou légalement affranchies, le décret du 27 avril 1848, en abolissant l'esclavage aux Colonies, confère aux esclaves qu'il libère tous les droits des citoyens français ; qu'il serait impossible qu'ils n'eussent pas auparavant appartenu aux indigènes nés libres ou légalement libérés ;*

*Attendu, cependant, que la qualité de citoyen ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte Marie de Madagascar s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel ; que le jugement attaqué constate qu'ils n'ont, à aucun moment depuis leur réunion à la France, sollicité cette faveur et qu'elle ne leur a pas été concédée ; qu'ils ont toujours été régis par les lois françaises, soumis à toutes les obligations des citoyens français et que, notamment, lorsqu'en 1887 une justice de paix à compétence étendue fut instituée dans l'île, les indigènes, aussi bien que les autres habitants en devinrent les justiciables ;*

*Attendu qu'en l'état de ces constatations, le décret du 3 mars 1909 qui déclare sujet Français le malgache qui conserve son statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches, subordonnant l'obtention de la qualité de citoyen à la renonciation au statut personnel ne s'applique pas aux indigènes de Sainte Marie de Madagascar, bien que leur île soit aujourd'hui une dépendance de Madagascar ;*

*Attendu, d'autre part que le décret du 9 mai 1909, en vertu duquel un tribunal indigène a été installé à Sainte Marie ne peut enlever aux indigènes les droits qu'une loi leur a concédés ;*

*Qu'il suit de là que Firinga, citoyen français, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, exercer à Paris les droits politiques dont il a la jouissance ».*

Le statut particulier des Saint-Mariens n'est en effet discuté dans le présent article qu'au regard de l'affaire Firinga : l'arrêt de la Cour de cassation de 1912 et les faits immédiatement survenus une fois ce jugement rendu. D'autres jugements et arrêts sont en effet ensuite intervenus, prenant appui sur cet arrêt de 1912 à l'exemple du jugement du Tribunal de première instance de Tananarive du 20 janvier 1914 : J.B. Firinga et Consorts c/ Gouverneur Général ès-qualités ; et de l'arrêt rendu en appel de ce jugement de la Cour d'appel de Tananarive du 6 mai 1914 : Mr le Gouverneur Général ès-qualités c/ Thély et autres. Cette affaire Firinga n'est donc pas unique mais elle a énormément marqué l'histoire du statut juridique personnel des Saint-Mariens jusqu'à l'indépendance de Madagascar et au-delà. Traitée par la plus haute juridiction française, la Cour de cassation, elle a par ailleurs modifié et enrichi la jurisprudence de l'époque pour en devenir une elle-même<sup>191</sup>.

Au regard de l'histoire particulière de Sainte-Marie, la référence à l'affaire Firinga pourrait aujourd'hui conduire les Saint-Mariens à s'interroger sur les opportunités ouvertes par le droit des peuples autochtones (1). Mais l'affaire Firinga témoigne aussi et surtout de la persistance d'usages administratifs spécialement entendus à Madagascar comme des faits juridiques<sup>192</sup> (2).

## 1 - LE TEMPS ET LE STATUT SPECIAL DES SAINT-MARIENS

Sous certaines conditions, le temps produit du droit (objectif) et confère des droits (subjectifs). « *Construisant sans relâche l'édifice de son droit, et reconstruisant avec la même énergie ce qui sans cesse tombe en ruine. Dans cette tâche, le temps est un auxiliaire pervers. Il est celui qui aide le juriste à*

---

<sup>191</sup> Dans sa note du 10 novembre 1912 au sujet de la question saint-marienne ou du statut des indigènes des colonies possédées par la France en 1848, le Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive rappelle : extraits : « [qu'] avant l'affaire Firinga, la Jurisprudence n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur l'application aux colonies de la loi du 24 avril 1833. Divers arrêts avaient été au contraire rendus au sujet de la portée du décret et de l'Instruction du 27 avril 1848, notamment en ce qui concerne le Sénégal et les établissements français de l'Inde. Il y a donc lieu de rappeler quel était l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point au moment où est intervenue la décision de la Cour de Cassation du 22 juillet 1912. (...) B. Loi du 24 avril 1833 et décret du 27 avril 1848. Sainte Marie.

*L'Administration locale et le Département n'ont jamais considéré les Sainte Mariens comme des citoyens français. Le Comité du Contentieux des Colonies, consulté sur la situation juridique des indigènes de Sainte Marie a, à deux reprises différentes, le 27 février et le 18 décembre 1911, émis l'avis qu'ils n'étaient pas citoyens français.*

*A cette dernière date, il s'est prononcé spécialement sur la question de savoir si la loi du 24 avril 1833, relative à l'exercice des droits civils et politiques aux colonies, était applicable aux Sainte Mariens. Il a répondu négativement.*

*(...) Contrairement à l'avis émis par le Comité Consultatif du Contentieux des Colonies, la Cour de Cassation a décidé dans son arrêt du 22 juillet 1912, que la loi du 24 avril 1833 était applicable aux Sainte Mariens. Il est vrai que si la loi du 24 juillet 1833 ne s'appliquait pas à Sainte Marie ou si elle n'y a pas été régulièrement promulguée, on pourra objecter que "le décret du 27 avril 1848 en abolissant l'esclavage aux colonies, confère aux esclaves qu'il libère tous les droits des citoyens français ; qu'il serait impossible de comprendre que leur affranchissement leur conférât des droits qui n'eussent pas auparavant appartenu aux indigènes nés libres ou légalement libérés". (Cassation, arrêt du 22 juillet 1912).*

*Cette interprétation de la Cour suprême est en contradiction avec toutes les décisions qu'elle a rendues jusqu'ici relativement aux droits politiques des indigènes du Sénégal et de l'Inde. Les conséquences de cette nouvelle jurisprudence seront examinées au Chapitre suivant ».*

<sup>192</sup> Dans la documentation consultée, l'emploi de la notion d'usage en tant que source du droit est utilisée dès 1878 dans un arrêté du commandant en charge de l'administration de l'île Sainte-Marie et semble renvoyer plus à des usages administratifs qu'à des pratiques sociales ou traditionnelles de la population saint-marienne : « *Attendu que les dispositions relatives aux poursuites, telles quelles sont édictées par le susdit arrêté du 16 juin 1860 [portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes dans l'île de la Réunion], ne peuvent pas être exécutées complètement à Sainte Marie, et qu'il y a lieu d'en faciliter l'application par quelques modifications se rapportant aux délais et aux règles à adopter pour les poursuites, en tenant compte, autant que possible, des mœurs des habitants et des usages établis* » (15 novembre 1878, Commandant Le Vassal, Arrêté, 3<sup>ème</sup> Considérant). Aucune conclusion ne semble devoir être tirée de cette situation.

*construire, mais aussi celui qui détruit l'œuvre fragile du droit* »<sup>193</sup>. Le temps ici mobilisé n'est pas finalement celui de l'usage, à savoir la constance d'un comportement. C'est le temps historique<sup>194</sup>.

Compte tenu de l'histoire statutaire de Sainte-Marie, occupée par la France dès 1750 bien avant son rattachement à la colonie de Madagascar (1896), la question du régime juridique personnel a suscité de nombreuses interrogations<sup>195</sup>. Elle dessine à la fois les ambitions et les ambiguïtés de la « mission civilisatrice » du colonisateur tant en matière de recours aux tribunaux indigènes et à l'indigénat, qu'en matière de naturalisation.

Elle a été posée très tôt, par exemple dès 1901 dans le cadre de la refonte de la justice indigène à Madagascar. Discutant du champ d'application personnelle du projet de décret relatif à la réorganisation de la justice indigène élaboré par M. Cahuzac, les membres de la Commission de la réorganisation de la justice indigène réunis à Antananarivo ont estimé qu'« *il conviendrait de décider si la législation qui s'élabore sera appliquée à toutes les populations de Madagascar et Dépendances y compris Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte Marie, qui sont d'anciennes colonies françaises et où les indigènes étaient depuis leur annexion jugés par les tribunaux français et ont par conséquent des droits acquis, ou simplement au territoire de l'île de Madagascar annexé par la loi de 1896* ». Les divergences d'opinion étant dans ce contexte très prononcées, chacun des membres de la Commission a été consulté individuellement. Cette consultation a donné les résultats suivants : « *M. Estebe est d'avis d'appliquer cette même législation à tous les indigènes de Madagascar et Dépendances sans distinction. L'unité de la Colonie de Madagascar dit-il étant aujourd'hui un fait accompli au point de vue politique administratif et fiscal. M. Julien partage cette manière de voir. M. Gamon est également de cet avis mais sous la réserve que le droit pénal qui sera appliqué aux indigènes en matière répressive sera le droit pénal français modifié. M. Hesling émet l'opinion que la législation doit être appliquée à tous les Malgaches sans distinction car il estime qu'il serait difficile à partir de 1896 d'appliquer à tous les indigènes qui naissent dans ces colonies une législation autre. M. Cahuzac estime également que cette réglementation doit être appliquée à tous les indigènes. M. de Lyques et M. le Président Sourd sont d'avis qu'il convient de faire une distinction entre les indigènes de nos anciennes Colonies et ceux de Madagascar proprement dit annexé par la loi de 1896. A ces derniers seule doit s'appliquer la législation que la Commission a pour but d'établir* ». La question a alors été mise aux votes. A la majorité de cinq voix contre deux, la Commission a finalement décidé que la réglementation en étude serait également appliquée aux indigènes de Sainte-Marie. Cette conclusion a été ensuite contestée, par exemple, en mars 1902, par le président de la Cour d'appel de Tananarive et président de la Commission instituée pour étudier les modifications à apporter dans la justice indigène à Monsieur le procureur général, et en mai 1902 par le procureur général de Madagascar et Dépendances. Tous deux ont estimé que « *les indigènes de Sainte Marie [avaient] des droits acquis [au plein bénéfice du droit français, et] que les leur retirer serait un abus de notre puissance et un recul dans la voie du progrès* ». Finalement, les habitants de Sainte-Marie ont été assujettis aux règles de la justice indigène (décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la Justice à Madagascar, article 2 : « *Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires de Madagascar et dépendances ou autres possessions françaises ne possédant pas la qualité de citoyen français ou une nationalité étrangère reconnue* »<sup>196</sup>).

Cette question a également été évoquée dans le cadre de la refonte des conditions de la naturalisation des indigènes de Madagascar. Elle en était d'ailleurs une des justifications. Elle a reçu la même réponse finale. En effet, le décret du 3 mars 1909 fixant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar

<sup>193</sup> Gutman D., 2003. « Temps », in Alland D., Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, Puf, p. 1470.

<sup>194</sup> Simmel G., Evard J.-L., 1995. « Le problème du temps historique », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 100, n° 3(1995), pp. 295-309. <http://www.jstor.org/stable/40903424>

<sup>195</sup> La réalité ou l'objectivité de cette question n'est pas toujours claire. Elle est en effet entachée de préoccupations très personnelles, d'opportunisme de tous bords : les Saint-Mariens y ont par exemple vu un moyen d'échapper au paiement des impôts et le colonisateur un moyen d'asseoir son pouvoir local et de renforcer sa présence militaire.

<sup>196</sup> Journal officiel de la République française. Lois et décrets, 41<sup>e</sup> année, n° 138 du 21 et 22 mai 1909, pp. 5636-5639, p. 5636.

aux droits de citoyen français ne prévoit aucune exception pour les habitants de Sainte-Marie, qui se trouvent soumis aux règles communes applicables à tous les indigènes malgaches auxquels ils sont assimilés. Selon l'article 1<sup>er</sup> : « *L'indigène né avant l'annexion à Madagascar ou dans ses dépendances, ou né depuis cette époque de parents établis à Madagascar ou dans ses dépendances à l'époque où elle s'est produite, est sujet français ; il conserve néanmoins le statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches sous les réserves et sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir des droits de citoyen français. Dans ce cas, il est régi, ainsi que sa femme et ses enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français dans la colonie* »<sup>197</sup>.

### 1.1 - La reconnaissance du statut d'autochtones aux originaires de Sainte-Marie

Le juge constitutionnel est intervenu dans cette question pour tenter de trancher. A l'occasion de l'affaire dite Firinga (encadré 2), il s'est appuyé sur l'histoire statutaire singulière de Sainte-Marie (tableau 1) pour affirmer l'existence d'un statut spécial pour les habitants de cette île qui ne s'applique ni ailleurs, ni à d'autres populations. Plus exactement, il reconnaît un droit des peuples autochtones<sup>198</sup> à Sainte-Marie en ce qu'il y a un statut spécial pour la population originaire de ce territoire, de ce seul territoire et pour cette seule population originaire.

#### ENCADRE 2 – L'HISTORIQUE DE L'AFFAIRE FIRINGA

Extrait du mémoire ampliatif rédigé en 1915<sup>199</sup> par maître Talamon pour le compte de maître Jean Labbé pour le gouverneur général de Madagascar et le ministre des Colonies dans le cadre d'un recours auprès de la Cour de cassation concernant de nouveau le statut personnel des habitants de Sainte-Marie :

*« IV. L'un de ces derniers, M. Firinga, qui possède en fait la qualité de citoyen français parce qu'il était né de parents légalement unis par un mariage célébré conformément à la loi française et ayant ainsi renoncé à leur statut personnel, a cru à une certaine époque devoir revendiquer pour l'ensemble des indigènes de l'île la qualité de citoyen français. Faisant valoir aux yeux des indigènes la perspective d'échapper aux impôts spéciaux et aux réquisitions qui atteignent les sujets français, il a entrepris dans les villages de l'île une tournée de conférence pour pousser ses compatriotes à réclamer les droits de citoyen ; il se faisait fort d'assurer la réussite de leurs revendications, s'ils lui fournissaient les moyens pécuniaires nécessaires. Il a adressé tant à la Chambre qu'au Sénat, au nom des Sainte mariens, des pétitions dans lesquelles il revendiquait la qualité de citoyen français pour tous les originaires de l'île et des protestations contre deux décrets des 3 mars et 9 mai 1909, qui avaient réglé les conditions d'accession des indigènes de Madagascar et dépendances aux droits de citoyen français et réorganisé la justice indigène dans la colonie.*

*Le Ministre des Colonies, auquel ces pétitions furent transmises, les soumit au Comité consultatif du Contentieux institué près de son Département qui, par un avis du 27 février 1911, confirmé par un second avis du 18 décembre de la même année, conclut que les textes invoqués par les pétitionnaires ne permettaient pas de reconnaître aux Sainte mariens la qualité de citoyen français.*

*Devant l'insuccès de sa tentative, Firinga imagina d'obtenir à son profit du pouvoir judiciaire une décision qu'il pourrait présenter comme tranchant la question d'une manière générale. A cette fin, il vint prendre domicile dans le cinquième arrondissement de Paris et, au bout de six mois de résidence, il demanda son inscription sur la liste électorale de son quartier. Cette inscription fut admise par la Commission Municipale mais cette décision fut déferée au juge de paix du cinquième arrondissement*

<sup>197</sup> Journal officiel de la République française. Lois et décrets, 41<sup>e</sup> année, n° 68 du 10 mars 1909, p. 2411.

<sup>198</sup> L'enjeu ici est de rappeler le lien d'opportunité entre deux statuts : celui des indigènes du XIX<sup>e</sup> siècle et celui des autochtones qui apparaît à compter des années 1990. Voir Karpe P., 2008. *Le droit des collectivités autochtones*, L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, Paris.

<sup>199</sup> Les inscriptions sur le document n'étaient plus facilement lisibles. Néanmoins, par recoupements, cette date peut être considérée comme correcte.



*par un électeur, M. Brunet. L'administration n'étant pas en cause et l'électeur contestant n'étant pas en mesure d'éclairer la juridiction saisie sur la situation véritable des Sainte mariens, le juge de paix rejeta la contestation par un jugement qui ne se bornait pas à déclarer Firinga citoyen français comme né à Sainte Marie de Madagascar le 20 mars 1877 de parents indigènes légalement unis par un mariage célébré le 14 janvier 1867 conformément à la loi française, mais qui déclarait encore, en fait, que les Sainte mariens n'avaient à aucun moment, depuis leur réunion à la France, sollicité la faveur de conserver leur statut personnel et que cette faveur ne leur avait pas été concédée, qu'ils avaient toujours été régis par les lois françaises et soumis à toutes les obligations des citoyens français – ce qui constituait une série d'affirmations tout à fait erronées. L'électeur contestant se pourvut devant la Chambre civile [de la Cour de cassation] ».*

TABLEAU 1 – ESQUISSE DES DIFFERENTS STATUTS DE SAINTE-MARIE AU COURS DU TEMPS<sup>200</sup>

PERIODE	STATUT ADMINISTRATIF	DATE	TEXTE FIXANT LE STATUT DE SAINTE-MARIE
COLONIE FRANÇAISE	Occupation de fait (Prise de possession de l'île)	30 juillet 1750	
	Occupation reconnue par le droit international (Rétrocession par les Anglais)	15 octobre 1818	
	Dépendance de la Réunion (Gouvernement de Bourbon)	Jusqu'en 1843	
	Dépendance de Mayotte (Commandement supérieur de Mayotte)	1843-1854	Ordonnance du 29 août 1843 qui forme de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie une colonie indépendante
	Sous le contrôle direct du chef de la station navale des Côtes orientales d'Afrique		
	?	1858	Décret du 18 octobre 1858
	Dépendance de la Réunion	1876	Décret du 27 octobre 1876
	Dépendance de la colonie de Madagascar	1896	Décret du 28 janvier 1896
INDEPENDANCE	Circonscription administrative de l'Etat de Madagascar	1960	Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie
		1973	Dénonciation des accords précédents ; nouveaux accords de coopération signés à Paris le 4 juin 1973 ; aucun accord particulier concernant Sainte-Marie n'a ensuite été retrouvé
		2007	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies) <sup>201</sup>

<sup>200</sup> Le tableau ci-après est établi sur la base des seuls documents consultés dans le cadre de l'étude. Ce tableau, incomplet, n'a pour seule intention que de fournir une information utile rapide sur l'histoire statutaire de Sainte-Marie sans souci d'exhaustivité. Au reste, certains textes, non ici référencés, plus précis concernant le statut des Saint-Mariens, sont évoqués au cours des développements ainsi que leur mise en discussion. Enfin, la connaissance précise des différents textes émis n'apporte rien compte tenu de l'angle pris par cet article, à savoir l'arrêt Firinga (le jugement) et les faits l'entourant (la manière dont il a été construit, réceptionné et contesté).

<sup>201</sup> Madagascar a voté pour l'adoption de ce texte.

En effet, en 1912, ni l'Etat, ni Firinga ne contestent en fait l'existence de ce statut spécial pour les originaires de Sainte-Marie. L'opposition porte uniquement sur le contenu de ce statut. Pour l'Etat, sauf exceptions, les originaires de Sainte-Marie ne sont pas soumis au droit français, ils demeurent assujettis à leurs seuls us et coutumes locaux que le colonisateur ne dissocie pas de celle des coutumes de la Grande Terre<sup>202</sup>. Il semble par ailleurs que ce statut spécial, au regard des seuls documents consultés, n'ait pas été demandé ou recueilli avant l'affaire Firinga<sup>203</sup>. C'est pourquoi Firinga entend défendre l'inverse, considérant qu'en tant qu'originaire de Sainte-Marie, il ne peut pas et ne doit pas être assimilé à tous les autres Malgaches : il jouit des droits reconnus communément à tous les Français.

## 1.2 - Les fondements d'un statut d'autochtones aux originaires de Sainte-Marie

On peut estimer que le statut spécial d'autochtones perdure concernant spécifiquement les Saint-Mariens. Il n'y aurait en effet pas d'opposition juridique à l'affirmer : après de nombreuses années de dénégation<sup>204</sup>, il est dorénavant admis que le statut des peuples autochtones peut être revendiqué en Afrique, où notamment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples développe depuis plusieurs années une jurisprudence à ce sujet (encadré 3). Il n'y aurait pas non plus d'intérêt juridique à s'opposer à son affirmation. Il présente plusieurs avantages supérieurs à ceux que peuvent procurer des statuts autrement fondés, par exemple sur la coutume ou les usages. Ainsi, les droits des peuples autochtones sont égaux et même supérieurs à la loi et même à la Constitution. Ils supposent par ailleurs un processus d'écriture, de discussion, d'adoption et de sanction tout à fait original et propre à ces droits (le partenariat<sup>205</sup>). Il ne s'agirait pas du tout de démembrer Madagascar mais d'enrichir les champs du possible dans le domaine notamment des droits fonciers et de la gestion des ressources naturelles.

### ENCADRE 3 – LE STATUT DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

Il n'y a pas encore de statut général au niveau continental. Celui-ci se dessine progressivement. Ses sources sont nombreuses. Certaines sont universelles, spécialement les rapports des organes onusiens de suivi des conventions internationales relatives aux Droits de l'homme, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). D'autres sont régionales, en particulier la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les documents de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il y a des sources nationales, notamment

<sup>202</sup> Autre exemple, dans un courrier adressé le 20 janvier 1913 à M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances au sujet des Saint-Mariens, l'administrateur en chef des colonies chef de la province de Diégo Suarez, M. Compagnon, affirme : extraits : « [Il] n'est pas indispensable de produire des documents spéciaux pour démontrer qu'aucune différence n'existe au point de vue social et familial entre les Saint Mariens et les autres indigènes de la Grande Ile. (...) C'est dire qu'ils sont noyés dans la masse malgache, qu'ils s'y complaisent au surplus parce que c'est leur habitat et qu'ils n'ont jamais fait aucun effort pour se différencier des autres races de l'île. On chercherait en vain quelques indications pouvant faire percevoir chez les Saint Mariens une tendance si peu marquée soit-elle à s'éloigner du statut indigène. (...) Quel que soit leur statut, malgaches ils sont, malgaches ils resteront, arrêts ou lois ne pouvant modifier du jour au lendemain la tradition, la coutume et la race ».

<sup>203</sup> Sans jamais contester l'existence d'un statut spécial pour les autochtones de Sainte-Marie, l'Etat colonial s'oppose à celui-ci en déniait également et simplement la réalité de la qualité d'autochtones des habitants de Sainte-Marie et donc en affirmant l'absence de tout titulaire, bénéficiaire : « A part quelques-uns d'entre eux nés de parents mariés sous le régime de la loi française, pourvus d'instruction et présentant certaines garanties morales, les indigènes [de Sainte Marie] mènent une vie étrange et à peu de choses près analogue à l'existence des Malgaches de Madagascar, fait d'autant plus naturel que les 99/100 des Sainte Mariens ne sont pas des autochtones mais des Malgaches venus de la Grande Terre (Rapport du chef de la Province du 9 Février 1914) et que, d'autre part, l'usage des "fatidra" frères de sang, et de l'émigration aide encore à la confusion des races (rapport de l'Inspecteur de Police du 18 Juin 1913) » (1915, « Pour mon confrère Jean Labbé mobilisé : Signé : Talamon », Cour de Cassation, Chambre des Requêtes, Mémoire ampliatif pour le Gouverneur général de Madagascar et le Ministre des Colonies, Demandeurs).

<sup>204</sup> Karpe P., 2008, sus-cité.

<sup>205</sup> Karpe P. et al., 2023. « Le partenariat dans la recherche au service de la construction d'une nouvelle et réelle communauté de vie avec les peuples autochtones », AFEA, Congrès 2023 sur le thème : La crise, un objet pour l'anthropologie ?, Paris, 2-4 novembre 2023.

du Congo, de la République démocratique du Congo et du Kenya. Il y a enfin des sources autochtones, particulièrement *The San Code of Research Ethics*.

Des éléments du statut des « autochtones africains » ont été fixés, et pour chacun d'entre eux, des précisions ont été apportées :

- Les sources du droit : la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la jurisprudence internationale pertinente dont celle de l'Organisation des États américains (OEA) ;
- La définition : l'immobilisme ou la pérennité d'un mode de vie statique ne peut être considéré comme un élément essentiel de la culture ou de la spécificité culturelle ;
- L'objet de la protection : il s'agit de rétablir une égale jouissance des droits, et non pas de créer des privilèges ou une hiérarchie ;
- Le droit à l'autodétermination : bien que constitutifs de groupes ou de communautés infra-étatiques faisant partie de la population d'un Etat, partie quant à elle titulaire « sans conteste » du droit plein à l'autodétermination, les peuples autochtones africains sont également titulaires de ce droit mais restreint à son expression interne ;
- Les droits fonciers : individuels ou collectifs, les droits fonciers doivent aussi être compris selon l'acceptation qu'en donnent les peuples autochtones eux-mêmes ;
- Le droit au consentement préalable : toutes les instances représentatives acceptées ou créées par un peuple autochtone africain doivent être impliquées dans le processus de consultation.

Enfin, le statut spécial pour les originaires de Sainte-Marie a été maintenu jusqu'au moment de l'indépendance (encadré 4).

ENCADRE 4 – ACCORD SUR L'ETAT DES PERSONNES ORIGINAIRES DE L'ILE SAINTE-MARIE DU 27 JUIN 1960

« *Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache, Considérant que, par sa situation géographique, l'île Sainte Marie constitue une dépendance naturelle du territoire de la République Malgache,*

*Désireux de conserver, après l'indépendance de la République Malgache, aux originaires de l'île Sainte Marie les droits et le statut dont ils bénéficient traditionnellement,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

*"Article 1 : L'île Sainte Marie est partie intégrante du territoire de la République Malgache.*

*Article 2 : La République Malgache s'engage à maintenir aux originaires de l'île Sainte Marie et à leurs descendants l'application, sur son territoire, du statut personnel<sup>206</sup> auquel ces personnes sont soumises*

<sup>206</sup> Lors des débats parlementaires concernant l'accord conclu avec Madagascar, incluant cet accord sur Sainte-Marie, la nature et le contenu de ce statut personnel a été indiqué : il s'agit du « *statut civil du droit commun [du droit français] que la jurisprudence de la Cour de Cassation leur a reconnu par plusieurs arrêts* ». Journal officiel de la République française. Année 1960, n° 34 S du 21 juillet 1960. Débats parlementaires. Sénat. Compte-rendu intégral des séances. 2<sup>ème</sup> session ordinaire de 1959-1960. Compte-rendu intégral, 34<sup>ème</sup> séance. Séance du Mercredi 20 juillet 1960. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité. (N° 267 et 273, 1959-1960) (devenue la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification des articles 13, 101, 106 de l'intitulé du Titre V et de l'intitulé du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre V, adjonction des articles 152, 153, 154, 155 et 156 formant le Titre VII du Code), pp. 1020-1026. Propos de M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, p. 1022. Voir également : Journal officiel de la République française. Année 1960, n° 29 S du 12 juillet 1960. Débats parlementaires. Sénat. Compte-rendu intégral des séances. 2<sup>ème</sup> session ordinaire de 1959-1960. Compte-rendu intégral, 27<sup>ème</sup> séance. Séance du Lundi 11 juillet 1960. Discussion des trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, portant approbation d'accords conclus avec la Fédération du Mali et avec la République malgache. Discussion générale commune MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; Abdelkrim Sadi, rapporteur de la Commission des lois ; Antoine Courrière, Marcel Prélot, Emile Hugues, Jacques de Maupeou, Louis Namy, André Armengaud, Ahmed

à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ce statut pourra être modifié, de convention entre les parties, après la promulgation par la République Malgache d'un Code civil de droit moderne<sup>207</sup>.

Article 3 : Les originaires de l'île Sainte Marie seront admis, sur le territoire de la République Française, à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français tout en conservant la nationalité malgache."

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

Jean Foyer.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

Philibert Tsiranana »<sup>208</sup>.

Le statut spécial des Saint-Mariens n'apparaît cependant plus dans l'accord conclu en 1973 (Convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, signées à Paris le 4 juin 1973) suite aux événements de 1972 survenus à Madagascar, sans savoir pour l'instant les motifs ni les conséquences, c'est-à-dire sa dénonciation ou sa suppression pratique.

### 1.3 - Le contenu d'un statut d'autochtones des originaires de Sainte-Marie

Le contenu de ce statut spécial des originaires de Sainte-Marie ne serait pas celui communément reconnu aux autochtones en général ainsi qu'à ceux d'Afrique.

Tout d'abord, l'autochtonie des Saint-Mariens apparaît bien plus comme une autochtonie institutionnelle fondée en effet sur la succession de statuts qu'une autochtonie historique telle qu'elle est habituellement entendue. Par ailleurs, et en lien avec la remarque précédente, ce statut de peuple autochtone de Sainte-Marie renverrait en fait au droit français et non pas au droit des autochtones communément entendu.

Le rattachement à Madagascar et la soumission consécutive des Saint-Mariens au statut des indigènes malgaches a provoqué la revendication d'un statut spécial pour les originaires de l'île Sainte-Marie, entendu comme la pleine soumission au droit français. Cette revendication est, à l'époque coloniale, strictement liée au refus de ces originaires d'être assimilés aux indigènes de Madagascar et d'être soumis à leur régime juridique et donc, *a contrario*, à leur ferme volonté d'être considérés comme des citoyens français égaux à tous les autres citoyens français. Il s'agit de ne pas être assimilés aux indigènes malgaches, et non de revendiquer des us et coutumes proprement saint-mariens. La revendication de tels us et coutumes n'aurait alors pas suscité la demande du statut spécial, puisqu'ils renvoyaient justement au régime des indigènes.

La soumission des originaires de Sainte-Marie au droit français a été judiciairement validée, mais pas nécessairement dans tous ses éléments. Si ce contenu était encore aujourd'hui maintenu, devrait-on s'en

Abdallah, Claude Mont, pp. 827-828. Propos de M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, p. 828.

<sup>207</sup> Dans le cadre des travaux menés en 1961 par la Commission malgache de rédaction du Code civil, le président de la Commission provinciale de constatation des coutumes de Tamatave, M. Tarisien, évoque sans aucune autre précision « la situation particulière des habitants de Sainte-Marie ».

<sup>208</sup> Loi n° 60-681 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (Journal officiel de la République française. Lois et décrets, 92<sup>e</sup> année, n° 166 du 18 et 19 juillet 1960, p. 6575).

référer au droit français contemporain enrichi de ses différentes évolutions et de celles à venir ? La pratique constatée des magistrats malgaches pourrait nous instruire utilement à ce sujet<sup>209</sup>.

## 2 - LE FAIT ET LE STATUT SPECIAL DES SAINT-MARIENS

Le fait désigne « *tout ce qui se produit, tout ce qui arrive, tout ce qui se produit, tout évènement – qu'il s'agisse d'un phénomène physique (orage, nuit), social (guerre, grève), individuel (maladie, parole)* »<sup>210</sup>. A l'instar du temps, le fait produit du droit et crée des droits. Des documents consultés, différents faits peuvent être identifiés suite au rendu de son arrêt par la Cour de cassation le 22 juillet 1912 dans l'affaire Firinga. Ces faits peuvent être attribués à différentes personnes dont l'Administration (de Sainte-Marie, de Madagascar et de Métropole), les colons de Sainte-Marie, les originaires de cette île, les sympathisants de Firinga, y compris des parlementaires, et le juge. Mais au regard des documents consultés, notre attention porte spécifiquement sur les faits dont l'Administration est l'auteure.

### 2.1 - La teneur des faits

L'Administration est immédiatement préoccupée par les effets que l'arrêt de la Cour de cassation est susceptible de produire non seulement à Sainte-Marie ou à Madagascar, mais aussi au-delà dans l'ensemble des colonies françaises<sup>211</sup>.

A sainte Marie, l'Administration coloniale est aussi directement confrontée aux revendications des colons.

D'une part ceux-ci craignent que cette décision ne confère aux indigènes de l'île la possibilité d'accéder légalement aux terrains domaniaux sans les contraindre aux obligations auxquelles ils sont eux-mêmes assujettis. Les colons sont en effet autorisés à occuper des terrains domaniaux à la condition de les mettre durablement en valeur, condition préalable à leur immatriculation. Les indigènes de Sainte-Marie pratiquent quant à eux une culture itinérante sur brûlis, illégale, mais traditionnelle, qui ne répond pas aux critères de mise en valeur imposés aux colons.

D'autre part les colons comprennent que la reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'ensemble des indigènes de Sainte-Marie équivaldrait à amputer l'Administration (le *Fanjakana*) d'une source substantielle de revenus (la taxe de capitation) et de travail (les corvées imposées aux indigènes), ce qui conduirait inévitablement à la création d'un nouvel impôt auquel les colons seraient également soumis. Les colons de Sainte-Marie seraient alors particulièrement défavorisés par rapport aux colons de la Grande Ile<sup>212</sup>.

<sup>209</sup> Karpe P., Aubert S., Randrianarison M., Rambinintsaotra S., 2007. « La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar : une contribution à la théorie du droit dans le contexte d'un Pays en Développement », *Revue Droit et Culture*, n° 54, 2007/2, pp. 213-239.

<sup>210</sup> Cornu G., 2018. *Vocabulaire juridique*, Quadrige/Puf, p. 373.

<sup>211</sup> Ainsi qu'il ressort, par exemple, d'un échange intervenu au sein du Ministère des Colonies entre les autorités de Tananarive et celles de Paris : dépêche télégraphique adressée à Paris le 21 octobre 1912, extraits : « *Avant de mettre en harmonie règlementation locale avec esprit et lettre arrêt de la Cour de Cassation rendu dans affaire Firinga comme le prescrit votre dépêche n° 518 C du 24 août, je voudrais vous faire remarquer qu'habitants Mayotte, Nossi-Bé, Nosy Komba ainsi qu'habitants partie Sénégal, Gabon et Inde française où ont été promulgués loi du 24 avril 1853 et décret du 27 avril 1848 ou seulement ce dernier texte se prévaudront situation nouvelle faite aux Saint Mariens pour demander traitement aussi favorable. Extension aux habitants de Sainte Marie, de Mayotte, de Nossi Bé et de Nosy Komba des textes applicables aux civils français aurait à Madagascar des conséquences financières qui se traduiraient par une diminution notable de recettes* ».

<sup>212</sup> Voir note éditée le 10 novembre 1912 du Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive (précitée) ainsi qu'un courrier adressé le 10 mars 1914 par un colon de Sainte-Marie, M. Jean Biendiné, à Monsieur le gouverneur général de Madagascar et Dépendances au sujet de la « *question Saint Marienne* ».

Ébranlée<sup>213</sup>, l'Administration coloniale de Madagascar va se saisir de différents moyens pour circonscrire, encadrer, atténuer voire éteindre ces effets probables. Elle produit plusieurs faits, dont les principaux ont pour objet :

1. D'envisager une révision du cadre législatif :

Très tôt après le rendu de son arrêt par la Cour de cassation, et pour faire face rapidement et facilement aux difficultés très probables qui s'ensuivraient, l'Administration coloniale de Madagascar a suggéré de clarifier le cadre légal en cause afin de limiter la possibilité de reconnaissance de la citoyenneté française aux indigènes<sup>214</sup>. Des projets de textes ont été proposés respectivement au Conseil d'Etat et au Parlement, mais ils sont restés sans suite<sup>215</sup>.

---

<sup>213</sup> Ainsi, par exemple, dès le 2 août 1912, le gouverneur général de Madagascar reconnaît « l'importance de cette décision de la Cour de cassation » et demande à ce que lui soit adressées « toutes propositions utiles en vue de la mise en harmonie de la législation en vigueur dans cette île avec l'esprit et la lettre de cette sentence judiciaire ». Dans un courrier en date du 11 novembre 1912 du gouverneur général de Madagascar et Dépendances au ministre des Colonies, celui-là lui rappelle « l'importance de la question [du statut personnel des Saint Mariens et] l'urgence que présente sa solution ». Il insiste pour qu'elle « soit tranchée le plus tôt possible ».

<sup>214</sup> Par exemple, dans une dépêche télégraphique adressée le 4 novembre 1912 au Ministère des Colonies à Paris, l'Administration coloniale à Madagascar proposait de « faire décret en forme (...) légale que ne peuvent être admises à la jouissance des droits civils et politiques à Mayotte, NossiBé, Nosy Komba et Sainte Marie où la loi de 1833 et les décrets de 1848 ont été promulgués, que les personnes visées par ces deux textes qui prouveront qu'elles ont formellement renoncé au statut personnel indigène, les tribunaux français devant être chargés de l'examen de cette preuve ainsi que de la recevabilité de la demande : le texte à intervenir stipulerait que les descendants des personnes admises à la jouissance des droits civils et politiques dans ces conditions pourront opter pour le statut personnel indigène. A défaut d'option pour ce statut avant l'âge de 21 ans, seraient considérés comme citoyens français ». Quelques jours plus tard, le Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive suggérait en des termes similaires au Gouvernement « de soumettre au Parlement un projet de loi précisant les effets de la promulgation aux colonies de la loi du 24 avril 1833 ou du décret du 27 avril 1848 (...) de soumettre au Parlement un projet de loi stipulant que les indigènes des colonies où il a été promulgué la loi du 24 avril 1833 ou le décret du 27 avril 1848 ou l'un et l'autre de ces deux textes ne jouiront des droits civils et politiques que s'ils font la preuve qu'ils ont renoncé individuellement et expressément à leur statut personnel » (note sus-citée du 10 novembre 1912 au sujet de la question saint-marienne).

<sup>215</sup> En 1914, le Gouvernement a rédigé un projet de décret relatif aux demandes des indigènes de l'île Sainte-Marie de Madagascar à l'effet d'obtenir la reconnaissance de leur origine. Les termes originaux de ce texte ne sont pas disponibles. Seule la version proposée par le Conseil d'Etat saisi pour avis l'est. Cet avis a été adopté le 27 mai 1914. Suivant cette version, le projet de décret admettait que les Saint-Mariens étaient des citoyens français, mais il limitait sévèrement l'accès à cette qualité en instituant une procédure judiciaire, possibilité ouverte que pour une durée limitée à une année. En outre, seuls les « indigènes de l'île de Sainte Marie de Madagascar (...) nés dans cette possession antérieurement au décret de rattachement du 28 janvier 1896, ou de parents qui y étaient eux-mêmes établis à la date de ce rattachement », pouvant en apporter la preuve (article 1<sup>er</sup>) sont concernés. La demande est effectuée auprès d'un magistrat dont la décision était susceptible d'un recours dans un délai limité de deux mois auprès de la Cour d'appel de Tananarive. Cette libre capacité de contester la décision du magistrat était enfin également reconnue à l'Administration (article 2). Finalement, ce projet de décret n'a pas, semble-t-il, reçu de suite. En 1915, une proposition de loi a également été déposée par MM. les députés Joseph Lagrosillière, Albert Grodet, René Boisneuf, Gratien Candace, Georges Boussenot, Gasparin, Diagne, Ernest Outrey reconnaissant aux habitants de Sainte-Marie « renonçant [à la jouissance] de plein droit des droits civils et politiques, et [à leur exercice] dans les mêmes conditions que tous les autres Français, en quelque lieu qu'ils se trouvent » (article 14). Elle n'a pas non plus été adoptée.

2. De tenter de faire rejurer et d'annuler l'arrêt de la Cour de cassation, au moyen d'un recours devant le tribunal administratif fondé sur le constat d'un non-paiement de la taxe de capitation, voire même en suscitant et en obtenant un revirement de jurisprudence<sup>216</sup> de la Cour de cassation elle-même<sup>217</sup>.
3. De faire constater l'inapplicabilité de l'arrêt, par l'affirmation du maintien chez les originaires de Sainte-Marie d'une vie conforme à leurs us et coutumes, notamment en termes de mariage et de filiation, ainsi que d'un refus ou d'une ignorance des mœurs de la culture sociale politique et militaire française. Cette position est particulièrement défendue par l'administrateur maire de la commune de Sainte-Marie<sup>218</sup> qui en informe le Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive.

*« Ainsi qu'il a été dit plus haut, jusqu'en 1818, les Sainte Mariens ont vécu suivant leurs us et coutumes. Les rapports adressés au Département par les Commandants de Sainte Marie attestent qu'il en a été de même dans la suite. (...) Les Sainte Mariens ont-ils au moins changé depuis 1887 ? (...) On a soutenu que les Sainte Mariens ont au moins été soumis aux obligations du service militaire au même titre que les Français d'Europe. Rien n'est plus inexact. (...) On ne saurait prétendre que le service militaire accompli dans ces conditions peut être considéré comme une preuve de la renonciation des intéressés à leur statut personnel. Est-il besoin d'ajouter que depuis 1887, comme avant, tous les Sainte Mariens parlent la langue malgache et que, sauf de rares exceptions, ils vivent suivant leurs us et coutumes. La façon dont se contractent les unions est une preuve évidente que la majorité de la population n'a pas encore adopté nos institutions. Puisqu'ils ne se marient pas conformément aux lois françaises, il n'est pas possible de leur appliquer les dispositions du Code civil relatives à la filiation, aux donations, aux successions, etc., en un mot l'ensemble des règles qui régissent le statut du citoyen français. Est-ce donc à tort que l'Administration ne les a jamais considérés comme possédant cette qualité et les a soumis à toutes les obligations imposées aux indigènes de Madagascar et de ses autres dépendances ? [Les] Sainte Mariens, sauf de rares exceptions, jouissent en fait de leur statut personnel et que notamment ils se marient suivant leurs us et coutumes. Dans ces conditions, il est impossible de leur appliquer les lois françaises relatives à l'état des personnes, aux donations, aux successions, à la curatelle, etc. La connaissance des différends auxquels peuvent donner lieu ces matières entre indigènes ne peut être confiée aux tribunaux français, à moins de ne leur prescrire de les juger conformément aux coutumes locales. Sinon on se trouverait en présence d'individus vivant*

<sup>216</sup> Cette possibilité a, par exemple, été rappelée par M. Jean Labbé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans un courrier adressé le 5 novembre 1912 à M. le directeur du Service de l'océan Indien du Ministère des Colonies suite à leur entretien téléphonique.

M. le directeur du Service de l'océan Indien du Ministère des Colonies adressera ensuite le 13 novembre 1912 un courrier à M. le gouverneur général de Madagascar pour l'informer de cette faculté : extraits : *« Vous n'avez, pour le moment, qu'à limiter au seul Firinga, les bénéfiques de la sentence du 22 juillet dernier. Les Saints-Mariens qui voudraient se soustraire au paiement de la taxe de capitation saisiraient le Conseil du Contentieux. Le litige pourrait ainsi venir devant le Conseil d'Etat et si son opinion différait de celle de la Cour Suprême, devant le Tribunal des conflits »*. L'Administration coloniale était consciente du caractère très aléatoire de cette possibilité. Effectivement, dans un brouillon de note datée de juillet 1913 le Cabinet du ministre des Colonies demandait à ce que soit envisagée *« dès à présent l'hypothèse où la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat considéreraient tous les Saint Mariens comme des citoyens français, et par suite de rechercher toutes les conséquences d'une pareille situation. Quelles seraient les mesures administratives, judiciaires, politiques, etc. à prendre dans ce cas ? Rechercher cela, et préparer dès maintenant tous les textes nécessaires pour être prêt à toute hypothèse »*.

<sup>217</sup> Dans sa note déjà citée du 10 novembre 1912 au sujet de la question saint-marienne ou du statut des indigènes des colonies possédées par la France en 1848, le Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive caressait effectivement l'espoir que la Cour de cassation revienne dans des instances ultérieures sur les termes de son arrêt eu égard aux lourdes conséquences de celui-ci pour Madagascar et les autres colonies françaises : *« Toutefois, en présence des conséquences de sa décision, la Cour suprême ne reviendra-t-elle pas sur sa manière de voir ? »*.

<sup>218</sup> Courrier du 7 mai 1913 à M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances au sujet de l'abandon du bénéfice de la loi française par les Saint-Mariens de l'administrateur maire de la commune de Sainte-Marie, M. Prempin, argumenté par le rapport du 3 mai 1913 qui lui a été adressé par l'inspecteur stagiaire de police, M. Givry.

*sous l'empire du statut personnel indigène et dont les procès civils seraient tranchés conformément à la loi française. Cette contradiction n'est pas admissible »<sup>219</sup>.*

4. De dénoncer la crédibilité de droit et de fait de l'arrêt :

Cette intention conduit l'Administration coloniale à cacher, voire à modifier le sens de l'arrêt Firinga. Ainsi, contrairement à la volonté de la Cour de cassation de faire de cet arrêt une décision de principe, l'Administration coloniale n'aura de cesse de le considérer comme une décision d'espèce<sup>220</sup>.

Cette position est adoptée par le gouverneur général de Madagascar et Dépendances qui affirme que son Administration soutiendra devant les tribunaux « *qui seront appelés à se prononcer sur cette importante et délicate question* » que « *sauf de rares exceptions, les Sainte Mariens ont toujours joui, en fait, de leur statut personnel, après comme avant la promulgation du décret du 29 octobre 1887. Il ne saurait donc s'agir de reconnaître la qualité de citoyens français à ceux qui ne feraient pas la preuve qu'ils ont renoncé à ce statut* »<sup>221</sup>.

Le gouverneur général de Madagascar et Dépendances sera soutenu par le ministre des Colonies qui adoptera la même position en France devant les parlementaires soutiens de Firinga et des Saint-Mariens<sup>222</sup>. Le chef du Service des Colonies de l'océan Indien marquera ensuite son adhésion au récit de l'Administration coloniale en relatant « *le soin qu'a pris la Cour suprême de constater non pas le droit de Firinga au statut français, mais le fait de ce statut : né de parents légalement unis par un mariage célébré conformément à la loi française* »<sup>223</sup>.

Le juge colonial adoptera ensuite la même position allant jusqu'à dénaturer l'arrêt de la Cour de cassation, notamment dans le cadre d'un jugement du Tribunal civil de Tananarive en date du 20 janvier 1914 qui reconnaît la qualité de citoyen français à 16 Saint-Mariens en leur enlevant la possibilité, pourtant établie par la Cour de cassation, d'une possession simultanée du statut indigène et du statut de citoyen français<sup>224</sup>.

<sup>219</sup> Note éditée le 10 novembre 1912 du Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive (précitée).

<sup>220</sup> La décision de principe s'oppose à la décision d'espèce « *dans la mesure où elle procède réellement de l'intention de donner une solution générale à une question débattue* » (Cornu G., 2018. *Vocabulaire juridique*, Quadrige/Puf, p. 673).

<sup>221</sup> Courrier en date du 23 mai 1913 à l'intention de M. le ministre des Colonies au sujet du statut des Saint-Mariens, M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances.

<sup>222</sup> Interrogé en janvier 1913 à la demande du ministre des Colonies par M. le directeur du Service de l'océan Indien du Ministère des Colonies, le Premier président de la Cour de cassation, M. Beaudouin, lui avait répondu « *que si juridiquement l'arrêt précité était un arrêt d'espèce en fait, et dans les intentions de la Haute Cour, c'était bien un arrêt de principe reconnaissant la qualité de Français des Saints Mariens* ». Cependant, en réponse à une question écrite déposée par M. le député Carpot dans laquelle il demande au ministre des Colonies « *s'il est disposé à donner aux autorités locales compétentes des instructions pour que les indigènes de Sainte Marie de Madagascar soient désormais assimilés aux Français et jouissent de l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juillet 1912* » (Question écrite n° 3552 déposée le 13 juin 1913. Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte rendu in-extenso du 14 juin 1913, p. 1933), le ministre des Colonies ne fait absolument aucune référence à la réponse du Premier président de la Cour de cassation de janvier 1913, se contentant d'affirmer que « *L'arrêt du 22 juillet 1912 n'a été qu'une décision d'espèce* ». Il poursuit en déclarant que « *Les difficultés ayant surgi sur place, le Département a ordonné une enquête, qui se poursuit encore, pour rechercher les conditions sous lesquelles le bénéfice de la sentence précitée pourrait être étendue à tous les Saints Mariens* » (Réponse écrite du ministre des Colonies déposée le 19 juin 1913. Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte rendu in-extenso du 21 juin 1913, p. 2104).

<sup>223</sup> Note au ministre des Colonies en date du 19 juillet 1913 du chef du Service des Colonies de l'océan Indien, M. Schmidt.

<sup>224</sup> « *[Le] jugement précité déclare qu'il n'y a pas d'empêchement légal à la possession simultanée du statut indigène et du statut du citoyen français. Cette interprétation est en contradiction formelle avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. La Cour suprême a, d'ailleurs, confirmé sa manière de voir dans l'arrêt du 22 juillet*



## 5. De convaincre la population originaire de Sainte-Marie de ne pas suivre l'arrêt Firinga :

L'Administration coloniale s'évertue sur le terrain à dissuader les Saint-Mariens de suivre la voie ouverte par l'arrêt Firinga. Pour ce faire, l'administrateur en chef de Sainte-Marie insiste notamment sur le risque pour les Saint-Mariens d'être soumis au droit français de la filiation et de ne plus se voir reconnaître la faculté de transmettre leurs terres à leurs enfants selon la coutume :

*« Avez-vous songé aux conséquences que le nouvel état de choses sollicité par vous, apportera dans vos coutumes locales et plus particulièrement dans le régime de vos successions : aujourd'hui vous réglez vos affaires comme vous l'entendez : les partages se font suivant vos usages et non suivant nos lois. Chez nous la famille est basée sur le mariage, l'enfant naturel est l'exception et ne reçoit sa part d'héritage que dans des cas bien spécifiés par la loi. Ici le mariage est l'exception ; vous vous alliez aujourd'hui et vous vous séparez ensuite pour prendre une autre femme. Vous déshéritez vos premiers enfants au profit des derniers ou vice-versa quelque fois même au profit d'étrangers. En un mot, vous faites ce que vous voulez ! Mais le jour où vous serez définitivement citoyens français, la loi vous sera strictement appliquée. Vous serez tous surpris que certains biens que vous ont légués votre père, votre mère, vos frères, vos sœurs, etc. suivant les coutumes locales, et dont vous avez depuis longtemps la jouissance paisible, vous soient réclamés par des personnes qui aujourd'hui hésitent à faire valoir leurs droits. Vous vous entêtez, vous prenez des avocats, vous dépenserez beaucoup d'argent, et comme la loi est immuable et égale pour tous, vous serez dépossédés au profit de tiers, quelquefois même au profit de l'Etat, si vos droits ne sont pas incontestables. Est-ce le résultat que vous recherchez ? non !! »<sup>225</sup>.*

Dans ce même discours, l'administrateur en chef de Sainte-Marie s'autorise également à modifier le régime des impôts<sup>226</sup> et met à exécution ses menaces de recourir au droit français pour revendiquer le paiement des impôts impayés de 1912 ainsi que le premier quart exigé de 1913.

*« Conformément aux Instructions que le Chef de la Colonie a bien voulu m'adresser, dès son retour à Tananarive, les rôles de la taxe personnelle 1913, sont, dès à présent, mis en recouvrement. En attendant le règlement de la question de votre statut personnel, actuellement soumise au Ministre qui l'examine et la solutionnera ultérieurement, la somme à payer par tous les Indigènes sans exception, nés ou habitant Sainte Marie, est fixée à vingt francs comme par le passé ; mais retenez bien que cette perception qui est un minimum, ne préjuge en rien la solution attendue. (...) Attendez patiemment le règlement de votre statut personnel, mais jusque-là, venez tous acquitter vos impôts. Mr le Gouverneur Général sait que la dernière récolte a laissé entre vos mains environ 500 000 francs. Le Chef de la Colonie a été très péniblement impressionné par la mauvaise volonté que certains d'entre vous ont apporté pour se libérer et m'a donné l'ordre de faire payer immédiatement les retardataires de 1912. L'Indigénat ne sera pas appliqué. Les poursuites seront exercées avec les mêmes règles que celles employées en France, c'est-à-dire par voie de sommation avec frais (OF20) ; quelques jours après le commandement (2F) la saisie (6 à 7F) puis la vente de vos meubles. Enfin si le produit de cette vente ne suffit pas à désintéresser le trésor, il sera procédé à la saisie de la récolte des girofles 2 mois avant la maturité ; et, quand vous serez fatigués*

---

1912, concernant le sieur Firinga. En effet, après avoir invoqué la loi du 24 avril 1833 ainsi que le décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage, elle ajoute : "attendu cependant que la qualité de citoyen ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte Marie de Madagascar s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel..." ». Courrier du 31 janvier 1914 au sujet du statut des Saint-Mariens de M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances à M. le ministre des Colonies.

<sup>225</sup> Kabary fait le 28 janvier 1913 sur la place du marché au chef-lieu de l'île de Sainte-Marie par M. l'administrateur en chef de la province de Sainte-Marie, M. Prempain.

<sup>226</sup> Dans une note adressée le 12 mars 1914 au ministre des Colonies, le directeur, chef du Service des Colonies de l'océan Indien du Ministère des Colonies, soulignait qu'en 1913 le régime des impôts avait été modifié par l'Administration coloniale locale certes pour « effectuer des dépenses importantes dans l'île, construction d'écoles, rétablissement d'une section professionnelle pour la formation de charpentiers de marine, entretien des voies et chemins, etc. » mais aussi et plus réellement pour « maintenir, au point de vue financier, le statut quo ante, de façon que les Sainte Mariens ne retirent pratiquement et matériellement, aucun avantage politique de leur qualité nouvelle de citoyen français, et qu'ils ne soient pas directement intéressés à continuer la campagne commencée dans ce but ».

*de payer des frais qui augmentent considérablement votre impôt, vous viendrez l'acquitter régulièrement. Cependant, j'espère que vous serez assez raisonnables pour ne pas vous laisser poursuivre. Vous avez tous de l'argent, payez de votre plein gré. Ceci dit ! je tiens à vous répéter que les poursuites commenceront dans une semaine au plus pour tous ceux qui ne sont pas libérés de l'Impôt 1912, tant pour cet arriéré que pour le premier quart exigible de 1913. Je n'ajouterai qu'aucun acompte ne sera accepté : la totalité de la dette envers la Colonie étant exigible lorsque les poursuites sont commencées »<sup>227</sup>.*

Malgré les réticences du Ministère des Colonies face à cette initiative<sup>228</sup> et les tentatives de Firinga pour se rallier la population indigène, ces pressions administratives ont finalement bien fonctionné : la plupart des Saint-Mariens se sont finalement résolus à payer l'impôt indigène sans plus chercher à revendiquer un statut de citoyen français<sup>229</sup>.

*« La diminution de tension signalée en août dernier s'est accentuée. Les rôles ont été mis en recouvrement. Quelques Saint Mariens sont venus payer d'eux-mêmes, mais Firinga ayant ordonné une résistance absolue, les poursuites ont eu lieu. Lors des saisies mobilières à Ambodiitotra, Firinga a été le premier à être saisi, la présence du Commissaire de police a été nécessaire pour l'ouverture des portes. Cette opération a été effectuée dans le calme le plus complet et les mesures d'ordre ont empêché tout attroupement sur la voie publique. La vente aux enchères qui a suivi a eu lieu sans incidents. Les girofles allant bientôt être à maturité les saisies-brandons ont été opérées et la population voyant que des frais importants allaient s'ensuivre a pris le meilleur moyen de les éviter, payer dès la sommation avec frais »<sup>230</sup>.*

## 2.2 - Les intentions de l'Administration, auteure des faits

En agissant ainsi, l'Administration abandonne explicitement sa mission d'ordre public consistant à « civiliser » la population originaire de Sainte-Marie en la faisant progressivement adopter et comprendre les mœurs des Français de métropole. L'Administration met tout en œuvre, contre la population originaire de Sainte-Marie, dans l'unique but de l'obliger à exécuter toutes ses obligations en tant qu'indigènes, spécialement de travail et fiscales<sup>231</sup>. Cette orchestration vise à préserver la prospérité et la paix sociale à Sainte-Marie en s'assurant du maintien de la mise à disposition d'un salariat nombreux, docile et bon marché sur ce territoire. Le maintien du pouvoir de l'Etat colonial repose en effet sur la soumission des indigènes (statut de l'indigénat, entre autres) et la limitation du nombre de citoyens français dotés de droits égaux à tous les Français, spécialement les droits politiques

<sup>227</sup> Kabary fait le 28 janvier 1913 sur la place du marché au chef-lieu de l'île de Sainte-Marie (précité).

<sup>228</sup> Dans une note adressée le 12 mars 1914 au ministre des Colonies au sujet du régime des impôts à Sainte-Marie, le directeur, chef du Service des Colonies de l'océan Indien du Ministère des Colonies, critique les modifications de ce régime des impôts réalisées en 1913. Il estime en particulier que « cette mesure a eu deux conséquences politiques qui pourront être graves. Tout d'abord, la réforme est incomplète, en ce sens que les Saint Mariens établis dans la Grande Ile continuent à payer la taxe indigène au taux qui est en vigueur dans la circonscription où ils résident. Le jour où ils seront reconnus Français ils ne paieront plus aucun impôt personnel. En second lieu, les Européens installés à Sainte Marie acquittent eux, deux impôts (contribution personnelle et prestation) que les Européens domiciliés dans les autres parties de la Colonie ne supportent point. (...) Une grosse question pourrait sortir de cette innovation, celle de l'assujettissement aux impôts de tous les Européens fixés à Madagascar. [X] la section de Madagascar du Comité [X] des affaires indigènes l'a formellement réclamé ».

<sup>229</sup> Dans une dépêche télégraphique adressée le 29 janvier 1914 au Ministère des Colonies, le gouverneur général de Madagascar, M. Picquière, constate que la rentrée d'impôt est « satisfaisante » depuis la prise de service du nouvel administrateur et que « les Saint Mariens qui réclament la qualité de Français pour échapper à l'impôt sont moins ardents depuis qu'ils savent qu'ils payeront l'impôt même si cette qualité leur est reconnue ».

<sup>230</sup> Rapport mensuel confidentiel du commissaire de police de Sainte-Marie de septembre 1913.

<sup>231</sup> Les effets matériels de l'arrêt de la Cour de cassation ont été observés très tôt après son rendu. Dans une note confidentielle du 22 octobre 1912 adressée à M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances, l'administrateur en chef de la province de Sainte-Marie, M. Prempain, note, sans surprise, « un fléchissement sensible dans la rentrée des Impôts. Ce fléchissement signalé dans mon rapport financier du 3<sup>ème</sup> trimestre pour les mois d'août et septembre subsiste en octobre bien que la récolte du girofle batte son plein. Le Saint Marien est en général à l'aise. Il ne paie pas parce qu'il ne veut pas, opposant la force d'inertie aux réclamations continues des agents percepteurs ».

(participation aux élections municipales, etc.). Il s'agit enfin de sauvegarder l'exercice de ce pouvoir à Madagascar et dans les autres colonies françaises en empêchant les populations originaires de ces territoires de s'émanciper de ces mêmes obligations et en évitant d'engendrer un fort ressentiment en leur sein alimenté par ce qu'elles pourraient estimer injuste<sup>232</sup>.

La position de l'Administration coloniale, éminemment politique, la conduit ainsi à faire des entorses sensibles à l'Etat de droit. La question du statut personnel des Saint-Mariens en est un exemple récurrent dont les termes pourront varier au fil des années.

### 2.3 - La persistance du statut émergent des faits

Au regard de considérations politiques l'Administration demeurera par la suite à Madagascar légitime d'adapter voire de suspendre certains des principes de l'Etat de droit. Ce qu'a fait en son temps l'Administration coloniale française à Sainte-Marie est en effet à rapprocher des conclusions formulées il y a quelques années en ce qui concerne la manière de faire du droit à Madagascar<sup>233</sup>. Globalement, la forme, la construction et le contenu d'une règle ne semblent pas préfixés et intangibles. Pour un sujet donné (forêt, foncier, sauvegarde des ressources naturelles, etc.), ils restent éminemment déterminés par le contexte, dans le but de réaliser effectivement un objectif concrètement adapté aux réalités locales. Ce qui précède enrichit ce propos, en intégrant, y compris après l'indépendance, la possibilité (ou mieux l'opportunité) pour l'Administration de l'exercice d'usages administratifs adaptés aux territoires, voire aux groupes de personnes considérés. L'opportunité d'une telle spécialité a été admise pour le cas particulier de l'île Sainte-Marie et de sa population originaire. Il convient à présent de

<sup>232</sup> Dans sa note déjà citée du 10 novembre 1912 au sujet de la question saint-marienne ou du statut des indigènes des colonies possédées par la France en 1848, le Bureau des affaires politiques et administratives de l'Administration coloniale de Tananarive s'interroge notamment sur les conséquences « [qu']entraînerait pour Madagascar la reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'ensemble des indigènes de Mayotte et dépendance, de Sainte Marie, de Nosy-Be et de Nosy-Komba ? » et formule plusieurs considérations factuelles inquiétantes : extraits :

« Au point de vue politique, les conséquences d'une pareille décision n'auraient aucun caractère de gravité pour le moment. Mais la population hova incontestablement supérieure aux races qui habitent les îles dont il s'agit ne comprendrait pas que d'aussi importants avantages soient concédés à des indigènes qui ne les valent pas. Leur mécontentement prendrait, peut-être, dans la suite, une forme extérieure et pourrait provoquer un fléchissement sensible du produit des impôts. D'autre part, devenus citoyens français les Sainte Mariens, les Mayottais et les Nosy-Béens ne manqueraient pas de faire sentir aux indigènes de la Grande Terre, leur supériorité sociale, et aux Européens de France, leur égalité civile et politique. Ils deviendraient exigeants et ne tarderaient pas à demander à exercer les droits dont ils auraient la jouissance. La question de leur représentation au Parlement se poserait certainement dans un avenir plus ou moins éloigné ; ils auraient en tout cas immédiatement la majorité au sein des assemblées consultatives de la Colonie.

Au point de vue économique, la reconnaissance aux indigènes de Sainte Marie, de Mayotte, de Nosy-Be et de Nosy-Komba ferait perdre au budget local le produit de la taxe personnelle, soit une ressource annuelle de plus de 350 000 francs.

Il n'est pas douteux, en effet, (les Saints-Mariens le prouvent) que les citoyens de ces colonies demanderaient à ne pas acquitter cet impôt que ne paient pas actuellement les citoyens français établis à Madagascar. Ils mettraient l'Administration dans l'alternative d'assujettir ces derniers à la taxe personnelle ou de les exonérer eux-mêmes.

Enfin, il est à craindre que la reconnaissance des droits du citoyen français aux Sainte Mariens, si elle venait à être proclamée, n'ait pour effet d'occasionner une crise de la main d'œuvre. C'est ainsi qu'à Sainte Marie, les ouvriers indigènes commencent à désertir les chantiers et les exploitations agricoles parce que leurs employeurs refusent de donner satisfaction à leurs demandes d'augmentation de salaires » (Rapport du commissaire de police de cette dépendance en date du 8 octobre 1912, n° 305).

Il résume son propos en affirmant que « la reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'ensemble des indigènes de Mayotte, de Nosy-Be, de Nosy-Komba et de Sainte Marie, aurait des conséquences fâcheuses, immédiates au point de vue économique, et éventuelles, au point de vue politique » et qu'en conséquence « il ne semble pas possible de mettre la législation en vigueur à Sainte Marie en harmonie avec l'esprit et la lettre de l'arrêt dont il s'agit ».

<sup>233</sup> Voir, en particulier : Karpe P., 2010. *A quelles conditions le Droit peut-il participer/participe-t-il à l'amélioration des conditions de vie des populations locales ?*, Contribution à une théorie positive du Droit, Document pour l'Habilitation à diriger des recherches, Volumes 1 et 2, Université de Strasbourg.

l'actualiser et de la détailler, y compris selon les sujets traités. Cette manière originale de faire du droit est consubstantielle de ce qu'est fondamentalement le Droit.

Sainte-Marie et sa population jouissent d'un statut juridique spécial. Les possibilités en ce sens sont déjà nombreuses. Elles sont dorénavant enrichies de par leur histoire juridique particulière qui produit des effets aujourd'hui encore. A sa lecture et son analyse, le temps et le fait permettent en effet de justifier et d'énoncer ce statut (dans son esprit et ses grands principes, à tout le moins) de manière originale. Il est d'ores et déjà constitué du droit des peuples autochtones et d'une théorie et d'une philosophie du Droit renouvelées et adaptées<sup>234</sup>. Il convient à présent de préciser ce statut spécial au regard de ces deux nouveaux cadres, pris séparément et/ou conjointement.

---

<sup>234</sup> En dehors du cadre de l'affaire Firinga, d'autres statuts pourraient également émerger de l'évocation du temps et du fait, à l'exemple des droits acquis, dont l'existence a d'ailleurs été mentionnée au cours de différents débats portant sur la justice indigène et dont l'éventuel retrait a été jugé comme un « *abus* » des autorités françaises « *et un recul dans la voie du progrès* » (Rapport sur un projet de décret relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux indigènes remis le 7 mars 1902 par le président de la Cour d'appel et président de la Commission instituée pour étudier les modifications à apporter dans la justice indigène, M. Sourd, à Monsieur le Procureur général de Madagascar). Leur analyse plus approfondie serait ainsi intéressante dans une étude à venir.